



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

IATOS

Question écrite n° 63743

### Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les personnels de la filière ouvrière de l'éducation nationale souhaitant prolonger un congé parental au-delà de janvier 2006. En raison de cette loi, les personnels de l'État exerçant dans un service transféré à une collectivité locale ne pourront bénéficier d'une intégration ou d'un détachement de droit dans un cadre d'emploi d'une collectivité territoriale, département ou région, si à la fin de leur congé parental ils ne sont pas en position d'activité à la date de parution des décrets de transfert définitif des services, prévue en janvier 2006. À l'issue de leur disponibilité, leur intégration ou détachement sera alors soumis à l'accord de la collectivité territoriale au sein de laquelle ils souhaitent reprendre leur activité. En raison des retards dus aux réticences des collectivités territoriales à accepter ces transferts, ces personnels sont inquiets quant aux modalités de leur intégration. Il lui demande en conséquence, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces situations.

### Texte de la réponse

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit que seuls les personnels techniques, ouvriers et de service (TOS) exerçant leurs fonctions en lycée ou collège au moment de la publication du décret de partition définitive des services sont transférés auprès des collectivités territoriales. Après une campagne d'information visant les agents en fonction dans les établissements scolaires, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a mis en place un dispositif d'information et de gestion personnalisée des fonctionnaires TOS qui ne se trouvent pas actuellement en position d'activité, ou qui ne s'y trouveront pas au moment de la publication du décret de partition définitive des services. Les effectifs des agents TOS qui ne se trouvent pas en position d'activité actuellement (congé parental ou toute autre position interruptive d'activité) ont été recensés et mentionnés par catégorie dans les conventions locales de mise à disposition, afin que les collectivités territoriales puissent en tenir compte dans leurs prévisions d'effectifs. Les agents TOS qui ne se trouveront pas en position d'activité au moment du transfert définitif des services pourront se voir proposer, au moment de leur réintégration, une affectation dans un service de l'éducation nationale, c'est-à-dire dans les services académiques, les établissements d'enseignement supérieur ou les services de la jeunesse et des sports. S'ils désirent exercer leurs fonctions en lycée ou collège, ils solliciteront un détachement auprès d'une collectivité territoriale, qui pourra ainsi bénéficier des services d'un personnel formé et expérimenté. Selon les règles de la fonction publique, ce détachement se fera avec l'accord de la collectivité territoriale concernée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Bascou](#)

**Circonscription :** Aude (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63743

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 avril 2005, page 4168

**Réponse publiée le :** 19 juillet 2005, page 7149